



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol portée
par la société Solarhona sur la commune de Belley (01)**

Avis n° 2023-ARA-AP-1566

Avis délibéré le 29 août 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 29 août 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le construction d'une centrale photovoltaïque au sol de société Solarhona sur la commune de Belley (01).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jacques Legaignoux, Catherine Rivoallon Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 3 juillet 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Ain, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions respectivement en date du 7 août 2023 .

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet consiste en l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol, sur un délaissé fluvial, en zone N du PLU communal, sur la commune de Belley dans le département de l'Ain. La puissance installée sera de 1,631 MWc, délivrant 1 940 MWh/an. La surface d'emprise du projet est de 1,89 ha délimité par une clôture. Le projet est porté par la société Solarhona, filiale de la compagnie nationale du Rhône (CNR). Il n'intercepte aucune zone d'inventaire ou de protection environnementale. L'aire d'étude immédiate est actuellement le siège d'une activité agricole et conserve les caractéristiques d'un milieu naturel comportant des zones humides.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des axes de circulation routiers, cyclables et fluviaux et des points hauts ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

À ce stade de l'étude d'impact, le périmètre du projet et donc également l'étude d'impact sont incomplets, car il manque le raccordement au réseau électrique national, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque. L'étude d'impact est à compléter dès cette demande d'autorisation sur ce point.

L'absence d'étude géotechnique ne permet pas d'apprécier les incidences des ancrages et des tranchées.

Le dossier conclut à un enjeu modéré à fort en matière de faune (avifaune, chiroptère, amphibiens) et de milieux naturels sur une large partie de l'aire d'implantation. Le projet retenu prend en compte cet enjeu, jugé fort pour les zones humides. Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont proposées en conséquence, la juste prise en compte des impacts en termes de continuités est toutefois à mieux étayer.

Le dossier étudie l'insertion paysagère du projet la qualifiant d'enjeux faibles à forts. Cependant cela doit être mieux étayé en présentant des photomontages plus nombreux, y compris en saison hivernale et de meilleure définition,. Enfin, les effets cumulés de l'ensemble des projets de parcs photovoltaïques prévus sur les rives du Rhône sur le paysage du fleuve et les continuités écologiques ne sont pas abordés.

Le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) communal et avec le schéma de cohérence territoriale (Scot), mais l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'étudier de véritables alternatives à l'échelle intercommunale dans des secteurs présentant moins d'enjeux environnementaux, telles que les toitures et les friches industrielles, à privilégier.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé qui suit.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol s'implante sur la commune de Belley (01). Il est porté par la société Solarhona¹.

Le site d'implantation est un délaissé fluvial (remblai) d'une superficie de 7,5 ha utilisé par la compagnie nationale du Rhône (CNR)² pour les aménagements de ce dernier dans les années 1980, le long du canal de dérivation au sud de la zone artisanale de l'Ousson.

La centrale photovoltaïque s'étend sur 1,9 hectares de superficie clôturée, sur la commune de Belley qui compte 9 207 habitants (Insee 2020). Le site de projet est couvert par un PLU³, et appartient à la communauté de communes Bugey sud compétente pour le Scot⁴ Bugey.

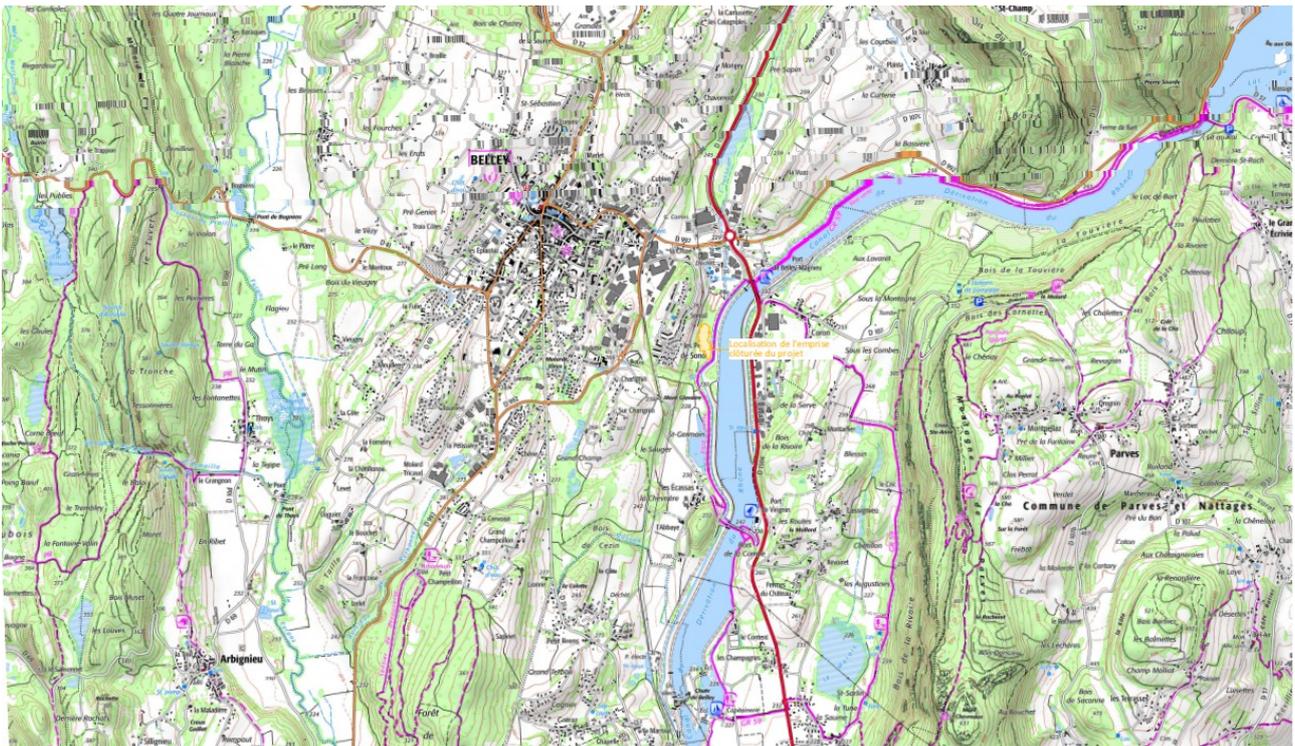


Illustration 1: Plan de situation du projet. Source : étude d'impact

1 Filiale de la CNR.

2 Le projet s'implante sur un délaissé du domaine concédé de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR). Cette production d'énergie renouvelable répond à un engagement national d'atteindre la neutralité carbone en 2050. La priorité est à accorder aux productions photovoltaïques sur des surfaces déjà anthropisées, en toiture ou au sol. La convention de la compagnie nationale du Rhône avec l'État, prolongée en 2022, comporte des engagements - encadrés - à contribuer à la production photovoltaïque (cf; la loi la loi n°2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône) et à ses termes relatifs au développement des ENR.

3 PLU approuvé le 23 juillet 2012. La parcelle est localisée en zone N.

4 Scot approuvé le 23 mars 2017.

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée à 30 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 1,89 ha (0,63 ha de panneaux en surface projetée).

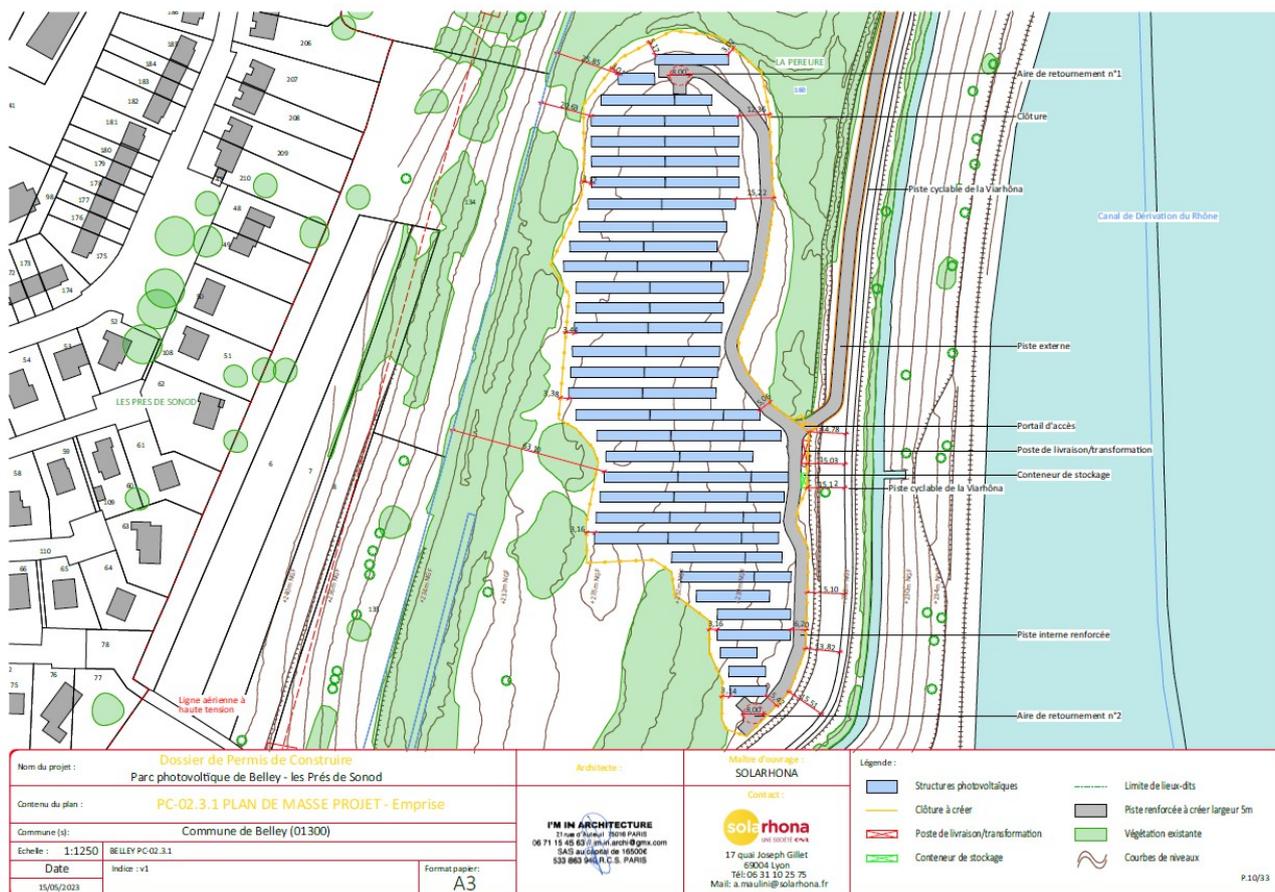


Illustration 2: Implantation du projet. Source : dossier.

La centrale prévoit de délivrer une puissance de 1,631 MWc, pour une production estimée à 1 940 MWh/an. L'installation, délimitée par une clôture de 2,15 m de haut, comporte des panneaux inclinés à 20°, positionnés entre 0,80 m et 2,38 m de hauteur du sol, d'une distance inter-rangées de 3,20 m minimum. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des pieux métalliques ancrés dans le sol. La zone comporte un local de 23,25 m² regroupant le poste de transformation et le poste de livraison, et un conteneur métallique de 14,8 m². Une piste renforcée de desserte interne au parc photovoltaïque sera aménagée sur une largeur de 5 m avec deux aires de retournement terrassées pour les besoins de chantier. L'emprise totale de ces équipements est 0,88 ha⁵.

Le poste source pressenti, pour le raccordement de la centrale, est situé sur la commune de Belley à environ 2 km au nord-ouest du site d'implantation. Le dossier ne fait pas état du tracé retenu. Ce raccordement en souterrain au réseau électrique national n'est pas décrit. Ses incidences environnementales ne font pas l'objet d'une analyse approfondie, et la capacité réservée au titre du S3-REnR⁶ n'est pas mentionnée sachant de plus que ce dernier prévoit des renforcements consé-

5 Voir p. 243 de l'étude d'impact.

6 Le site <https://capareseau.fr/> indique une puissance réservée au titre du S3REnR de 20,4 MW

quents sur le secteur électrique⁷. Faisant partie du projet, ses caractéristiques et son tracé doivent être présentés et ses incidences évaluées de manière précise, ainsi que tous éventuels renforcements de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni qui doit l'inclure dès ce stade.

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier de demande de permis de construire comporte notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des axes de circulation routiers, cyclables et fluviaux et des points hauts ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Si le dossier traite et illustre les milieux physiques, naturels, humain et paysager, un développement plus robuste est attendu sur le raccordement au poste source. Le résumé non technique de l'étude d'impact, comporte 31 pages, est clair, illustré et cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer suite aux recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état de la zone d'implantation potentielle (ZIP), correspondant à l'aire d'étude immédiate (7,5 ha), une aire d'étude rapprochée (rayon de 50 m), zone de réalisation des inven-

⁷ Voir le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Auvergne Rhône-Alpes (S3REnR) entré en application le 15 février 2022 https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/s3renr_aura_version_definitive_fevrier_2022.pdf - S3REnR-

taires naturalistes et de l'analyse du fonctionnement écologique global, et une aire d'étude éloignée (rayon de 5 km), également périmètre d'étude paysagère.

Le dossier indique « *qu'une campagne de sondages géotechniques viendra confirmer la technologie retenue : pieux battus, plots béton. Un géomètre réalisera ensuite le calepinage de l'ensemble des équipements mis en œuvre sur le site (localisation des lignes de pieux, des réseaux et postes électriques ...)* »

L'Autorité environnementale recommande de préciser, dès à présent, les dispositions prévues en termes d'ancrage et de tranchées, afin d'en apprécier l'incidence environnementale et de compléter, si besoin, les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés en 2021, sur plusieurs jours représentatifs.

Le site d'implantation du projet est en dehors de tout zonage environnemental. Cependant, le projet est proche des Znieff⁸ de type 1 « Tourbière de Grand Champ », « Tourbière de Coron » et « Bois humide des Cornettes » et situées respectivement à 690 m, 700 m et 800 m dans l'enveloppe de l'aire d'étude rapprochée; d'autres Znieff⁹ et les zonages Natura 2000 : zone de protection spéciale (ZPS) « Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône » et site d'intérêt communautaire (SIC) « Milieux remarquables du bas-Bugey » ont été recensées dans l'aire éloignée du site.

La zone d'implantation se situe dans un espace perméable relais¹⁰, en marge de la zone artificialisée de Belley. L'aire d'étude immédiate (AEI) accueille des boisements identifiés comme réservoirs locaux de biodiversité, des haies et alignements d'arbres identifiés comme corridors locaux et des espaces perméables (milieux herbacés). Le canal et le contre-canal du Rhône composent la trame bleue principale (réservoir et corridor) et les zones humides constituent des réservoirs locaux de biodiversité.

En matière d'enjeu, le site d'accueil du projet concerne sept habitats naturels, dont deux d'intérêt communautaire. Quatre zones humides, dont une à forte patrimonialité (ripisylve), ont été recensées dans l'AEI, pour une surface totale de 5,59 ha, soit près de 75 % de sa superficie.

La caractérisation des zones humides de la zone d'implantation/d'étude a été conduite en se fondant sur les critères du code de l'environnement¹¹. Des sondages pédologiques ont été effectués dans la zone d'implantation. La fonctionnalité des zones humides a été déterminée, en cohérence avec la méthode nationale. Les zones humides sont qualifiées à enjeux modérés à forts.

Concernant la flore, 175 espèces ont été recensées au sein de l'AEI, mais aucune espèce protégée, ni à statut particulier¹². Sept espèces exotiques envahissantes sont présentes sur le site dont

8 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.
<https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

9 De type 1 et 2, cartes p. 122 de l'étude d'impact.

10 Carte p. 144 *ibid.*

11 Pour rappel la loi du 26 juillet 2019 est en vigueur, amenant à la conclusion que l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

12 Une espèce messicole (Coquelicot) est toutefois présente.

quatre à invasibilité avérée, généralisée à l'échelle nationale (Ambroisie, Arbre à papillons, Renouée du Japon, Robinier pseudoacacia).

En ce qui concerne la faune, l'avifaune comprend 48 espèces protégées parmi les 59 espèces recensées¹³, qualifiées d'enjeux modérés à faibles. La faune compte également huit¹⁴ espèces et trois groupes d'espèces de chiroptères, d'enjeu globalement modéré, toutes protégées. Enfin, trois espèces d'amphibiens¹⁵ protégés (Grenouilles verte et agile, Crapaud calamite), qualifiés d'enjeux modérés à forts, trois espèces de reptiles (Couleuvre vipérine, Lézard des murailles et Lézard vert occidental), d'autres mammifères (Castor d'Europe, Chevreuil européen et Ragondin) ainsi que 39 espèces d'insectes¹⁶ sont présents au sein du site, jugés à enjeux faibles d'après le dossier.

S'agissant des incidences, elles sont qualifiées de négligeables à modérées pour les habitats.

Dans le dossier, figurent des mesures d'évitement, de réduction, et de compensation prévues pour réduire les impacts sur les habitats, la flore et la faune dont les plus importantes sont :

- l'évitement des habitats à plus forts enjeux¹⁷,
- la mise en place d'une clôture, perméable à la petite faune par une surélévation de 15 cm à la base ;
- un abattage doux des arbres gîtes potentiels ;
- l'adaptation du calendrier de travaux au cycle biologique des espèces ;
- la mise en défens et la restauration des mares à l'ouest du projet ;
- la mise en place d'hibernaculum pour les reptiles et amphibiens ;
- un entretien raisonné de la végétation et des actions préventives et curatives de lutte contre les espèces exotiques envahissantes au sein de la centrale.

D'après le dossier les incidences résiduelles¹⁸ après évitement et réduction sont négligeables au regard de tous les habitats et les espèces inféodées, excepté pour les zones humides.

L'absence d'impacts significatifs du projet sur les continuités écologiques est à mieux étayer.

Le dossier propose la compensation des zones humides « habitat » détruites (1 384 m²) par la sanctuarisation¹⁹ de 4 330 m² de trois secteurs de « Forêts mixtes de Quercus-Ulmus-Fraxinus des grands fleuves », à l'ouest du projet, soit un ratio de 3 pour 1 (le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée Corse prévoit que la compensation en faveur des zones humides doit respecter un ratio de 200 %).

Paysage

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère de l'agglomération de Belley. L'ambiance paysagère du secteur est à la fois urbaine et naturelle (caractère agraire contrastant avec les pentes boisées environnantes).

13 Liste p. 158 et 159 de l'étude d'impact.

14 Le dossier indique deux espèces patrimoniales à enjeux forts (Noctule commune et Grande noctule).

15 Carte p. 186 *ibid.*

16 Dont deux espèces patrimoniales (Agrion de mercure et Azuré du serpolet).

17 Voir cartes p. 247, 248 et 249 *ibid.*

18 P. 271 et *sq. ibid.*

19 Le dossier expose p. 305 *ibid.* (Mesure C21e) qu' «un accord sera signé avec la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire de ces secteurs, afin d'en obtenir la maîtrise foncière sur l'ensemble de la durée d'exploitation du projet, soit au minimum 30 ans, [et] permettra d'éviter tout futur projet sur ces zones, et plus globalement toute intervention humaine ».

Le dossier qualifie l'enjeu paysager de modéré à fort, le site étant visible ponctuellement depuis les infrastructures immédiates les plus proches (ViaRhôna notamment). En raison du relief, et de la végétation assez dense (haies, boisement) en bordure de site, à moyenne distance le site est peu visible. À l'échelle lointaine, le projet est visible depuis les reliefs environnants (Montagne de Parves). Du point de vue des sites classés ou monuments historiques, aucune intervisibilité n'est à craindre avec le projet.

Les incidences du projet sont qualifiées de faibles. Des photomontages illustrent les perceptions et impacts visuels. En matière de mesures de réduction, le réensemencement du site et l'intégration des clôtures et des bâtiments techniques visent à mieux insérer le projet dans son environnement paysager.

Les incidences paysagères du projet apparaissent prises en compte, il manque cependant des photomontages en saison hivernale pour restituer -notamment aux riverains- l'ensemble des incidences paysagères du futur parc (les écrans de végétation en hiver étant amoindris) ²⁰.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des photomontages en saison hivernale en vue proche et éloignée.

Changement climatique

Le dossier²¹ évalue les incidences du projet en matière de changement climatique et d'émissions de gaz à effet de serre (en tonnes eq-CO₂), liées à la construction et à l'exploitation du parc pendant 30 ans.

D'après le dossier, le mix énergétique français émet 59,3 g de CO₂/kWh (source Ademe). Le bilan des émissions de CO₂ pendant la construction est de 1 084 t eq-CO₂ et les émissions évitées sur les 30 années d'exploitation de 3 451 t eq-CO₂. Les économies de CO₂ sont estimées sur la durée du projet à 2 367 t eq-CO₂. Le temps de retour énergétique²² du projet est par conséquent estimé à 9,5 ans.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, le choix du site repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables, sur les caractéristiques²³ favorables à ce type de projet, et sur l'absence de « contrainte » environnementale (y compris paysagère), notamment liée à l'emplacement choisi « *Le choix du site de Belley fait suite à une démarche de valorisation des délaissés industriels domaniaux. La CNR sélectionne les sites favorables au solaire photovoltaïque (...) le site de Belley rassemble les critères de choix fixés dans la politique de développement de l'énergie photovoltaïque du fait de sa nature artificielle (remblai résultat de l'aménagement du Rhône dans les années 80) et de l'absence d'usage agricole à enjeux ou de périmètre de protection naturel (SIC, ZSC, ZPS) ».*

De plus, aux termes de son exploitation la centrale sera déconstruite et recyclée et le site pourra être reconverti à d'autres usages. Cet argumentaire est cohérent.

²⁰ Ce qui est le cas pour le photomontage depuis le pont de la RD 1504, p. 283 de l'étude d'impact.

²¹ Page 106 *ibid.*

²² Ratio entre l'énergie totale consommée au cours de sa fabrication, de son transport, de son installation, de son recyclage et l'énergie produite annuellement.

²³ Terrain facilement accessible, de faible entretien, hors consommation de terres agricoles.

En matière de conception du projet, le dossier propose trois variantes sur le même site en matière de couverture²⁴ des panneaux solaires ; la solution retenue évite notamment la destruction de l'essentiel des boisements patrimoniaux et des zones humides. Toutefois, si une recherche de solution de substitution raisonnable à l'échelle intercommunale²⁵ est restituée, toutes ne paraissent pas avoir été étudiées dans l'étude d'impact, en particulier sur des zones imperméabilisées comme des toitures ou d'autres friches industrielles, plus proches aussi des centres de consommation.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des alternatives d'implantation de ce projet sur des espaces de moindre sensibilité environnementale et de justifier le choix retenu, notamment sur la base de critères environnementaux.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus sur le territoire, conformément au II de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Parmi eux, deux projets de centrales photovoltaïques au sol se situent dans un rayon de 5 km. Les projets sont ceux portés par les opérateurs :

- Irisolaris²⁶ sur la commune de Parves-et-Nattages, de 16,5 ha, d'une puissance de 11,67 MWc à 3,4 km au sud-est ;
- CNR sur la commune de Virignin²⁷, de 4,6 ha, d'une puissance de 3,8 MWc, à 3 km au sud.

Le dossier conclut à l'absence d'impacts cumulés sur les trames vertes et bleues, sur les continuités écologiques et sur les habitats, et à des impacts faibles sur la faune des milieux ouverts, et sur le paysage (covisibilité avec le parc de Virignin depuis les hauteurs) ce qui est recevable.

L'évaluation des effets cumulés de l'ensemble des "projets connus" de parcs photovoltaïques sur les rives du fleuve Rhône et de ceux portés par la CNR ou ses filiales permettrait de mieux appréhender les effets conjugués de ce type de projet sur le paysage et sur les continuités et réservoirs de biodiversité et de concevoir des mesures pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser à une échelle adaptée et mutualisées.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi²⁸ environnemental par un écologue

- durant le chantier (sur la base de cinq visites) ;
- en phase d'exploitation effectué lors des années n+1, 2, 3, 5, 10, 20 et 30 pour les espèces (flore, avifaune et herpétofaune), les mesures de compensation et les espèces exotiques envahissantes.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation du projet.

24 P. 215 *ibid.* trois solutions ; la première utilisant la totalité du foncier à disposition, la deuxième prenant en compte les enjeux écologiques les plus forts, et la troisième (retenue) réduisant de 99 % les impacts écologiques et paysagers.

25 Une carte de zones d'étude d'implantation figure p.57 *ibid.*

26 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apara30_avisparves_et_nattagesdelibere.pdf

27 <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/virignin-01-projet-de-centrale-photovoltaïque-au-a12708.html>

28 P. 306 et *sq.* de l'étude d'impact.